

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE :

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de l'élève ou de son responsable légal lors de l'inscription au Conservatoire. Il peut être consulté sur le site internet de la Ville. Une copie de ce règlement peut être délivrée sur simple demande formulée auprès du secrétariat du Conservatoire.

CHAPITRE 1 – DÉFINITION, MISSIONS ET PUBLICS ACCUEILLIS AU CONSERVATOIRE

Article 1.1 : Définition

Le Conservatoire d'Annemasse, Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC), est un établissement culturel d'enseignement spécialisé de la musique, contrôlé par l'État. Le Conservatoire a été agréé en 1994 par le ministère de la Culture. Cet agrément a été renouvelé en 1999 et 2006. Il est placé sous l'autorité du Maire de la ville d'Annemasse.

Article 1.2 : Missions

Les missions du Conservatoire, définies par l'arrêté du 15 décembre 2006 qui fixe les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, sont les suivantes :

- Une éducation fondée sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus,
- Le développement des pratiques artistiques des amateurs,
- Une éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire.

L'établissement participe également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prend part à la vie culturelle de son aire de rayonnement. A cette fin, il assure la diffusion des productions liées aux activités pédagogiques de l'établissement.

Il entretient des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.

Article 1.3 : Publics accueillis

Le Conservatoire s'adresse à toutes personnes, enfants et adultes, souhaitant suivre un apprentissage instrumental ou vocal.

Cet apprentissage peut s'effectuer dans le cadre d'un enseignement spécialisé organisé en cursus et en cycle, ou dans le cadre d'ateliers.

Les enseignements dispensés par le Conservatoire ont pour objectif de favoriser une autonomie technique, expressive et créative des élèves, tout en intégrant le plaisir de jouer. L'objectif est de permettre une pratique musicale tout au long de la vie.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DU CONSERVATOIRE

Article 2.1 : Le directeur

Le Directeur du Conservatoire est nommé par le Maire de la ville d'Annemasse conformément aux dispositions du statut de la fonction publique Territoriale. Il est le responsable hiérarchique des enseignants et du personnel administratif, dans le cadre de l'organigramme de la Ville d'Annemasse. Il agit en tant que chef de service.

Article 2.2 : Le personnel administratif

Le personnel administratif et technique du Conservatoire est recruté par la ville d'Annemasse, conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Le secrétariat assure le lien entre la Direction, les professeurs, les parents et les élèves.

Les personnels du secrétariat et l'agent d'accueil n'ont pas pour mission la surveillance des enfants. L'agent d'accueil n'assure aucune fonction de secrétariat.

Article 2.3 : Les professeurs

Le corps enseignant est composé de personnel titulaires et non titulaire, recrutés conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les professeurs enseignent la discipline qui correspond à leur(s) spécialité(s) et à leurs compétences et aux missions pour lesquelles ils ont été recrutés et ce, dans le cadre du projet d'établissement. Ils sont responsables du contenu pédagogique de leur enseignement.

Les professeurs sont regroupés au sein de départements pédagogiques : bois, cuivres, cordes, corps et voix, clavier, instruments polyphoniques, formation musicale et périscolaire, jazz et musiques improvisées et musiques électroniques

CHAPITRE 3 – INSTANCES DE DÉCISIONS ET DE CONCERTATION

Article 3.1 : Conseil Municipal

Toutes les décisions concernant le fonctionnement et les orientations du Conservatoire sont prises par le conseil municipal sur proposition du Maire de la ville d'Annemasse.

Article 3.2 : Service culturel

Le Conservatoire est intégré au service Culture de la ville d'Annemasse. Il participe à l'élaboration des dossiers qui le concernent et qui sont soumis au conseil municipal.

Article 3.3 – Conseil d'Établissement

Instance consultative, le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par an. Il dresse le bilan de l'année écoulée. Il émet un avis sur les orientations qui seront proposées au maire par la direction du Conservatoire.

Il se compose :

- du Maire de la ville d'Annemasse, ou de son représentant,
- de deux autres élus désignés par le conseil municipal,
- du directeur général des services ou de son représentant,
- du responsable du service culturel municipal,
- du directeur du Conservatoire,
- de deux enseignants issus du Conseil Pédagogique,
- d'un représentant du personnel non enseignant désigné par ses pairs au sein de l'équipe non enseignante.
- de deux représentants des parents d'élèves désignés par l'ensemble des parents ou à défaut volontaires (pour 1 an),
- de deux élèves désignés par leurs pairs ou à défaut volontaires (un adulte, un enfant mineur).

Article 3.4 – Conseil Pédagogique

Il est composé :

- du directeur du Conservatoire
- des représentants des départements

Chaque département choisit son représentant.

Le conseil pédagogique se réunit tous les mois, sur convocation du Directeur.
Des personnalités qualifiées peuvent être conviées aux réunions en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil pédagogique peut proposer la modification du règlement intérieur et du cursus scolaire. Il participe à l'élaboration du projet d'établissement et, plus généralement, à toutes les réflexions liées à la Pédagogie.

Article 3.5 – Conseil de discipline

Il est chargé de statuer sur tout manquement à la discipline intérieure du Conservatoire.

Présidé par le maire ou son représentant, le conseil de discipline est composé :

- de l'adjoint en charge de la culture
- du directeur du Conservatoire
- de deux enseignants élus par leurs pairs,
- de deux représentants des parents d'élèves, élus au conseil d'établissement.

CHAPITRE 4 – INSCRIPTION AU CONSERVATOIRE ET TARIFICATION

Article 4.1 – Inscription et réinscription

Les dates d'inscription et de réinscription au Conservatoire, ainsi que les formalités administratives à effectuer, sont affichées chaque année dans le hall du Conservatoire et publiées sur le site internet de la ville d'Annemasse. En ce qui concerne les réinscriptions, les dates sont, dans la mesure du possible, communiquées par courriel aux personnes concernées.

Pour la réalisation des formalités administratives, les élèves mineurs doivent être accompagnés d'un responsable légal.

Tout dossier d'inscription ou de réinscription contenant de fausses déclarations sera considéré comme nul et pourra entraîner le réajustement des cotisations et/ou la modification du cursus scolaire

Article 4.2 – Liste d'attente

Toutes les demandes d'inscription sont enregistrées par le Conservatoire. Les anciens élèves étant prioritaires, les nouveaux élèves seront accueillis en fonction des places disponibles. Pour que son inscription soit effective, chaque nouvel élève devra avoir reçu confirmation de son inscription.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'intégrer un élève faute de place, son inscription restera active pendant l'année scolaire en cours (inscription sur liste d'attente). Ce dernier pourra se voir proposer une place en cours d'année, en cas de désistement d'un autre élève durant cette période.

La liste d'attente est remise à jour à chaque début d'année scolaire.

Article 4.3 : Démission ou arrêt des cours

L'engagement au Conservatoire est annuel. Toute démission ou arrêt d'une discipline n'est pas possible en cours d'année sauf en cas de force majeure.

La démission doit être signifiée au Conservatoire par écrit, par le responsable légal ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Article 4.4 : Tarification

Les tarifs annuels (cours et locations d'instrument) sont ceux en vigueur en début d'année scolaire, approuvés par le conseil municipal et révisables chaque année.

Différents tarifs sont appliqués en fonction du lieu d'habitation de l'élève et des enseignements suivis.

Les tarifs du Conservatoire pour les enfants annemassiens de moins de 18 ans (justificatif de domicile de moins de 3 mois à fournir) sont calculés en fonction du quotient familial des parents. Le quotient est calculé sur présentation d'une attestation CAF de moins de 3 mois ou du dernier avis d'imposition et du livret de famille. Pour les personnes travaillant en Suisse, il sera demandé un certificat suisse de salaire et un justificatif des allocations familiales perçues en Suisse.

Le cas échéant et notamment pour répondre aux sollicitations du Trésor Public, le Conservatoire se réserve la possibilité de solliciter toutes pièces complémentaires permettant d'établir la situation financière des parents.

Ces documents doivent être transmis au Conservatoire lors de l'inscription ou de la réinscription ou directement en mairie à la Régie Unique. Il est précisé que l'absence de pièces justificatives entraîne le paiement du tarif correspondant au quotient maximum.

Une facture est adressée au domicile des élèves chaque mois de novembre à juillet. Elle est à régler à réception, directement en mairie à la Régie Unique ou via l'espace famille du site internet de la Ville. En cas de non paiement, des poursuites seront engagées et l'élève pourra se voir refuser l'accès aux cours tant que le(s) règlement(s) ne sera(ont) pas effectué(s).

Toute année entamée sera due dans son intégralité, y compris en cas de démission ou d'arrêt des cours sauf en cas de force majeure.

Article 5.1 : Déroulement des cours

Les cours sont dispensés dans les locaux du Conservatoire, ou dans tout autre lieu prévu à cet effet.

Les horaires de cours et les lieux d'enseignement sont déterminés en début d'année scolaire par le Directeur, après concertation avec les enseignants.

Une liste de présence des élèves est tenue à jour par les enseignants.

La présence des parents d'élèves dans les classes ou de toute personne étrangère au Conservatoire n'est admise qu'avec l'accord de l'enseignant concerné et/ou du Directeur.

Toute absence d'un élève doit être justifiée et signalée dès que possible au secrétariat.

Tout élève dont l'assiduité est insuffisante et non justifiée par une raison valable pourra faire l'objet d'un renvoi après avis du Conseil d'Établissement qui siège en conseil de discipline et après entrevue avec le Directeur, le professeur et les parents.

De même, toute absence sans excuse valable à un contrôle, un examen ou une audition publique du Conservatoire peut entraîner la radiation définitive de l'élève.

Article 5.2 : Modification des horaires de cours

Tous les professeurs du Conservatoire sont des artistes musiciens pour qui les activités professionnelles et artistiques sont essentielles. Celles-ci leur permettent de se maintenir à un haut niveau artistique et par conséquent nourrissent activement leurs compétences. Ils peuvent ainsi en faire bénéficier tous les élèves et partenaires du Conservatoire. A ce titre, les professeurs peuvent être amenés à participer à des concerts ou à se produire dans un cadre professionnel. Ils peuvent également être inscrits à des formations.

Les professeurs sont autorisés, dans ce contexte, à déplacer les horaires de leurs cours. Ils devront proposer de nouveaux créneaux aux élèves, après concertation avec ces derniers et/ou leurs responsables légaux.

Article 5.3 : Absences des professeurs

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les élèves sont prévenus, dans la mesure du possible, par téléphone et/ou par courriel par le secrétariat.

Article 5.4 : Prêt de salle

Durant les heures d'ouverture du secrétariat ou de l'accueil du Conservatoire, une salle pourra être mise gracieusement à disposition des élèves si le planning d'occupation le permet. La demande de prêt devra être formulée auprès du secrétariat.

CHAPITRE 6 – PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DU CONSERVATOIRE

Article 6.1 : Participation aux activités du Conservatoire

Toutes les activités font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. La présence des élèves aux diverses manifestations ainsi qu'aux répétitions est obligatoire, sauf cas de force majeure. Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates où leur présence est requise. La participation des élèves aux activités du Conservatoire se fait à titre gracieux.

Toute absence à une activité organisée par le Conservatoire doit être motivée dans les mêmes conditions qu'une absence à un cours.

Outre les activités publiques et concerts obligatoires, les élèves pourront être sollicités pour participer à des sorties pédagogiques ou à des événements organisés par le Conservatoire. Une autorisation parentale sera demandée au responsable légal pour les élèves mineurs.

Article 6.2 : Autorisation photographique à des fins de communication

Le Conservatoire est susceptible de prendre des photos où peut apparaître l'élève, dans le cadre de ses cours et/ou d'activités organisées par le Conservatoire. Les clichés seront utilisés à des fins non commerciales, pour illustrer les supports d'information de la ville (plaquette informative, site Internet, exposition...).

Les élèves qui ne souhaiteraient pas être pris en photo devront signifier leur refus par écrit en début d'année scolaire. Pour les élèves mineurs, cette obligation incombera à leur responsable légal.

CHAPITRE 7 – DISCIPLINE - RESPONSABILITÉS

Article 7.1 : Discipline

Le Directeur est responsable de la discipline dans les locaux du Conservatoire.

Le personnel enseignant et les autres personnels sont chargés, sous la responsabilité du Directeur, de faire respecter les dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

Tout élève dont le comportement contreviendrait aux règles de conduite édictées par le présent règlement sera convoqué devant le Conseil d'Établissement qui siège en Conseil de discipline, lequel pourra prononcer le renvoi de l'élève sans possibilité de recours ou d'un quelconque remboursement de cotisations.

Les élèves sont tenus :

- de se déplacer calmement dans les couloirs,
- de se comporter avec décence,
- de s'abstenir de tout jeu dangereux ou violent,
- de ne pas manipuler le matériel de sonorisation, les instruments, ainsi que tout autre équipement installé dans les locaux (équipements techniques notamment) sans autorisation

Il leur est formellement interdit :

- de fumer dans les locaux du Conservatoire,
- de téléphoner pendant les cours,

- de crier dans les salles ou dans les couloirs,
- de salir ou dégrader les locaux et matériels mis à leur disposition.

Article 7.2 : Responsabilités de l'élève ou du représentant légal et du Conservatoire

Les élèves mineurs sont placés sous la seule responsabilité de leurs parents ou de leur responsable légal en dehors de l'établissement, notamment durant les trajets entre leur domicile et le Conservatoire ou au cours de trajets entre les différents site du Conservatoire.

La responsabilité du Conservatoire ne peut être engagée que pendant la durée des cours et les parents sont tenus de s'assurer de la présence des professeurs, avant de laisser leurs enfants.

Article 7.3 : Assurance

Les élèves ou leur responsable légal doivent souscrire, pour toute la durée de l'année scolaire, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité, susceptible d'être engagée en cas de dommages de toute nature causés aux tiers, y compris aux biens de la ville d'Annemasse, pendant leur présence dans les locaux du Conservatoire.

L'assurance de l'élève doit également couvrir les dommages qu'il pourrait subir pendant les sorties scolaires ou manifestations extérieures organisées par le Conservatoire.

La ville d'Annemasse n'est pas responsable des vols, pertes, bris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux du Conservatoire et de leurs abords, tant en ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments loués ou prêtés par le Conservatoire.

CHAPITRE 8 – LOCATION ET PRÊT D'INSTRUMENTS

Article 8.1 : Mise à disposition d'instruments

Le Conservatoire peut louer des instruments aux élèves ne disposant pas d'un instrument personnel.

Un contrat de location est passé entre l'élève ou son responsable légal et la ville d'Annemasse, pour la durée de l'année scolaire. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Les instruments de musique sont placés sous la responsabilité des élèves ou de leur responsable légal qui en ont la garde et qui en prendront le plus grand soin (éviter les chutes, les chocs, les différences importantes de température). Ils les utiliseront conformément aux recommandations de leurs professeurs.

Une assurance spécifique couvrant le vol, la perte, les bris et dégradations devra être souscrite, par l'élève ou le responsable légal, pour toute la durée de la location. En cas de détérioration, qu'il s'agisse d'un accident, d'un mauvais usage ou d'un mauvais entretien, l'emprunteur supportera les conséquences financières de la réparation de l'instrument (franchise comprise) ou de son rachat (matériel équivalent).

L'élève est tenu de restituer l'instrument au professeur, après l'entretien d'usage, à la fin de la période de mise à disposition, où s'il arrête ses études en cours de scolarité.

Tout instrument non rendu entraînera des poursuites.

En cas de non respect des dispositions prévues dans le contrat de location, le Conservatoire exigera la restitution immédiate de l'instrument et de ses accessoires.

CHAPITRE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
--

**Article. 9.1 : Le présent règlement approuvé en séance du conseil municipal du
est applicable à compter de l'année scolaire 2018-2019**

Le Maire d'Annemasse,